

Décision du Conseil de la concurrence
N° 149/D/2022 du 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022)

portant sur la prise de control exclusif direct par la société « Silent Believers Group SA » des sociétés « Novatis SA », « Norsudex SA » et « Jeesr Industries SARL » à travers l'acquisition respective de 20%, 10,8%, et 20% de leurs capitaux sociaux et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 119/O.C.E/2022 en date du 04 safar I 1444 (01 septembre 2022), portant sur la prise de control exclusif direct par la société « Silent Believers Group SA » des sociétés « Novatis SA », « Norsudex SA » et « Jeesr Industries SARL » à travers l'acquisition respective de 20%, 10,8%, et 20% de leurs capitaux sociaux et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 0127/2022 en date du 12 safar 1444 (09 septembre 2022), portant désignation de Monsieur Yassine ALOUAOUI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 19 safar 1444 (17 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 04 rabii I 1444 (01 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 03 jourmada I 1444 (28 novembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que l'opération de concentration à réaliser a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date du 17 août 2022 concernant l'acquisition par la société « Silent Believers Group SA » de 20%, 10,8%, et 20% du capital social et des droits de vote des sociétés « Novatis SA », « Norsudex SA » et « Jeesr Industries SARL » respectivement ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de control exclusif direct par la société « Silent Believers Group SA » des sociétés « Novatis SA », « Norsudex SA » et « Jeesr Industries SARL » à travers l'acquisition respective de 20%, 10,8%, et 20% de leurs capitaux sociaux et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Silent Believers Group SA »** : société anonyme de droit marocain, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 508097. Elle est active, à travers ses filiales, dans la distribution de produits de grande consommation, en particulier les produits d'hygiène et de beauté (couches, serviettes, désodorisants, essuie-tout, désinfectant pour les mains, dentifrice, déodorant) et les produits alimentaires tels que le thé ;

- **Les cibles :**
 - ✓ **« Norsudex SA » est « Novatis SA »** : deux sociétés anonymes de droit marocain, immatriculées au registre du commerce de Casablanca, respectivement sous les numéros 341479 et 410953. Elles sont actives dans le domaine de la fabrication de produits d'hygiène, en particulier, des couches pour bébés sous les marques « Dalaa », « Babidoo » et « Calin » et des lingettes humides sous la marque « Dalaa » et les couches pour adultes sous la marque « Novar », et les serviettes hygiéniques pour femmes sous la marque « Mia » ;

 - ✓ **« Jeesr Industries SARL »** : société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 220805, spécialisée dans la fabrication des produits d'hygiène à base de papier tissu, (à savoir notamment, le papier mouchoir, le papier toilette, les serviettes de table en papier et le papier essuie-tout (sous les marques « Dalaa » « Sanny » et « Pandoo »)) ainsi que dans la fabrication des rouleaux de papier en tissu semi-finis.

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet d'opération de concentration vise à restructurer le capital des sociétés cibles, membres de la même famille, et ne vise pas à atteindre des objectifs économiques spécifiques complémentaires ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les marchés de référence concernés par la présente opération sont ceux relatifs à la fabrication et de la commercialisation de rouleaux de papier en tissu semi-finis et à l'approvisionnement en produits d'hygiène (couches pour bébés, couches pour personnes âgées, serviettes hygiéniques, lingettes humides, serviettes en papier; papier hygiénique, essuie-tout et serviettes de table) ;

Attendu que la délimitation géographique de l'opération reste de dimension nationale en ce qui concerne le marché de la fabrication et de la commercialisation de rouleaux de papier semi-finis, et qu'elle peut également rester ouverte car les conclusions de l'analyse concurrentielle resteront inchangées, quelle que soit la délimitation retenue ;

Attendu que la limitation géographique reste de dimension nationale pour les marchés d'approvisionnement en amont des produits d'hygiène (couches pour bébés, couches pour adultes, serviettes hygiéniques, lingettes humides, serviettes en papier, papier hygiénique, essuie-tout et serviettes de table), compte tenu de la multiplicité des choix pour les consommateurs. Les fabricants sont également en contact avec leurs clients au niveau national, principalement par l'intermédiaire de filiales et de branches (y compris les producteurs au niveau international) ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence au niveau horizontal sur le marché national de la fabrication et de la commercialisation de rouleaux de papier semi-finis, ainsi que sur les marchés de l'approvisionnement en produits d'hygiène (couches pour bébés, couches pour adultes, serviettes hygiéniques, lingettes humides, serviettes en papier, papier hygiénique, essuie-tout et serviettes de table), étant donné que les activités des parties concernées par l'opération ne se chevauchent pas à leur niveau et qu'il n'y a pas d'accumulation de leurs parts sur le marché. En outre, la part de marché dont disposent les parties à l'opération est antérieure à l'opération et n'en résulte pas ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération n'aura pas d'effet vertical négatif sur la concurrence sur le marché national de la fabrication et de la commercialisation de rouleaux de papier semi-finis, ainsi que l'impossibilité de clôturer le marché des rouleaux de papier semi-finis face à ses concurrents et à ses clients, en tout ou en partie, pour plusieurs considérations, notamment que :

- L'utilisation de rouleaux de papier semi-finis vise principalement à couvrir les besoins spécifiques de « Jeesr Industries » et les besoins des deux autres sociétés cibles (Norsudex et Novatis) ;
- L'acquéreur « Silent Believers Group » est considérée comme le distributeur exclusif et historique des produits finis des sociétés cibles, avant la réalisation de l'opération. Cette relation contractuelle est susceptible de perdurer indépendamment de la réalisation de l'opération ;

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congroméral sur la concurrence sur le marché de la fabrication et de la commercialisation de rouleaux de papier semi-finis et sur les marchés de l'approvisionnement en amont en produits d'hygiène (couches pour bébés, couches pour adultes, serviettes hygiéniques, lingettes humides, serviettes en papier, papier hygiénique, essuie-tout et serviettes de table), ou sur une partie substantielle de ceux-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 119/O.C.E/2022 en date du 04 safar 1444 (1^{er} septembre 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de control exclusif direct par la société « Silent Believers Group SA » des sociétés « Novatis SA », « Norsudex SA » et « Jeesr Industries SARL » à travers l'acquisition respective de 20%, 10,8%, et 20% de leurs capitaux sociaux et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 3 jourmada I 1444 (28 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.